/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-345 du 7 Décembre 1992

fixant les conditions et procédures d'agrément des Organismes d'Assurances et de Capitalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 92-029 du 26 Août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR Rapport du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 1992,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1er.- DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 1er.- Pour être agréées, les Sociétés d'Assurances ou de capitalisation constituées sous la forme de Sociétés anonymes de Droit National, doivent avoir un capital social minimum de deux cent cinquante millions de francs CFA, compte non tenu des apports en nature. Chaque actionnaire doit avoir versé la moitié au moins du montant des actions souscrites par lui.

Le reste doit être entièrement libéré et mis en évidence avant le début du second exercice comptable.

Le montant du capital social peut être modifié en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Article 2.- Le minimum du fonds d'établissement exigé est fixé à cent cinquante (150) millions de francs CFA pour les Société à forme mutuelle et à cinquante (50) millions de francs CFA pour les Sociétés mutuelles.

.../...

CHAPITRE 2.- DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 3.- Les organismes visés à l'article 1er de la Loi N° 92-029 du 26 Août 1992 doivent, avant leur installation, adresser au Ministre chargé des Finances, une demande d'agrément établie en deux (2) exemplaires dont un sur papier timbré.

Cette demande est assortie d'un plan financier pour les trois (3) premières années d'activités. Ce plan doit faire connaître d'une manière détaillée, les prévisions de recettes et de dépenses.

Article 4.- La demande visée à l'article 3 doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° la liste des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément ; cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie ;

2° le cas échéant, la liste des pays étrangers où la Société se propose de pratiquer ses opérations ;

3° - un des doubles de l 'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;

4° - le procès-verbal in extenso de l'Assemblée Générale constitutive ;

5° - cinq (5) exemplaires des statuts ;

6° - cinq (5) exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opération faisant l'objet de la demande d'agrément;

7° - cinq (5) exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opération faisant l'objet de la demande d'agrément ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, la Société doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins, année par année les réserves mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments ;

8° - la liste des Administrateurs et Directeurs avec les nom , prénoms, domicile, nationalité date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

9° - La liste des réassureurs ou rétrocessionnaires ;

10° - un engagement des dirigeants de l'Entreprise sous peine d'avertissement à porter dans un délai de trois (3) ans au maximum, le chiffre d'affaires à un Lilliard de francs CFA. Passé un délai de cinq (5) ans à compter de la délivrance d'agrément, le retrait d'agrément pourra être prononcé.

.../...

Article 5.-Les Sociétés étrangères désirant s'associer à des personnes physiques ou morales de nationalité béninoise pour la constitution de sociétés d'assurances de Droit National, doivent présenter un certificat délivré par les autorités administratives compétentes avec traduction en langue française, qui atteste qu'elles ont été constituées et qu'elles exercent dans leur pays d'origine conformément aux Lois de ce pays, ou que leurs opérations sont effectuées conformément aux Lois de leurs pays d'origine.

Article 6.- Les dirigeants de l'organisme d'assurances doivent produire un extrait de leur casier judiciaire (datant de moins de 3 mois) et répondre à des conditions de compétence technique en matière d'assurance.

Tout changement de dirigeant doit être porté à la connaissance du Ministre chargé des Finances.

Article 7.- Si un organisme d'assurances décidait volontairement de se retirer définitivement du marché béninois, il devra soumettre immédiatement au Ministre chargé des Finances, la désignation d'un autre mandataire auquel tous pouvoirs seraient donnés aux fins de régularisation et de liquidation des affaires en cours.

A défaut, un liquidateur pourrait être désigné d'office à cet effet par le Président du Tribunal de Première Instance à la diligence du Ministre chargé des Finances.

Article 8.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1992

par le Président de la Républiquo,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 MESGPR 4 SGG 4 COUR SUPREME 2 MF 4 AUTRES MINISTERE 19 DCA 10 ONEPI 1 UNB 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 IGE 1 INSAE 1 JORB 1 BN-DAN-DLC 3.